

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

PREVOYANCE APICIL HPNL

IDCC 0029

BAREME DE GARANTIES NON CADRES

Réservée aux salariés des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif du 31 octobre 1951

NATURE DES GARANTIES NON CADRES *	FORMULE 1 HPNL NC	FORMULE 2 HPNL NC
GARANTIES DÉCÈS		
VARIABLE 1 : Capitaux décès et rentes exprimés en % du salaire net		
GARANTIE DÉCÈS		
Capital décès toutes causes		OPTION A
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans personne à charge	75 %	225 %
Marié, pacsé ou vivant maritalement sans personne à charge	100 %	300 %
Majoration par personne à charge au sens SS	25 %	75 %
Capital décès minoré + Rente Education	-	OPTION B
Capital décès		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, avec une personne à charge	-	245 %
Marié, pacsé ou vivant maritalement sans personne à charge	-	275 %
Majoration par personne supplémentaire à charge au sens SS	-	35 %
Rente éducation annuelle		
Par enfant mineur à charge	-	14 %
Par enfant majeur à charge fiscale jusqu'à 26 ans	-	14 %
GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL		
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel, accident du travail ou suite à une maladie professionnelle		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans personne à charge	75 %	225 %
Marié, pacsé ou vivant maritalement sans personne à charge	100 %	300 %
Majoration par personne à charge au sens SS	25 %	75 %
GARANTIE PRE DECES DU CONJOINT OU D'UN ENFANT A CHARGE		
Prédéces du conjoint	-	20 %
Majoration par enfant à charge	-	5 %
Prédéces d'un enfant à charge de plus de 12 ans	-	10 %
GARANTIE DOUBLE EFFET		
Versement aux enfants à charge en cas de décès du conjoint d'un assuré prédécédé	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès OPTION A
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Capital anticipé		
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès OPTION A

* Tel que défini dans l'accord de branche

** Pour les Etablissements non adhérents FEHAP et ayant souscrit à la variable V3 exclusivement(1) Le paiement des charges sociales incombe à l'employeur.

(2) En cas de reprise d'activité totale ou partielle avec maintien de la rente Sécurité sociale, limitation à 100 % du dernier salaire net sous déduction de la rente sécurité sociale et du salaire perçu.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - **TA** : Fraction de salaire inférieure ou égale au PASS - **TB** : Fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS

Prévoyance

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire

Réf. : Tableau de garanties PREV NC HPNL

SP18/FCR0352 - 06/2018

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com



BAREME DE GARANTIES NON CADRES

Réservée aux salariés des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif du 31 octobre 1951

NATURE DES GARANTIES NON CADRES *	FORMULE 1 HPNL NC	FORMULE 2 HPNL NC
GARANTIES INCAPACITE / INVALIDITE		
Prestations exprimées en pourcentage des tranches TA + TB sous déduction des prestations de la Sécurité sociale		
VARIABLE 2 : Suppression de la condition d'ancienneté nécessaire à l'ouverture des droits		
Condition d'ancienneté en maladie, accident, maladie de longue durée et invalidité	12 mois de service effectifs, continus ou non dans l'entreprise	
Condition d'ancienneté en accident du travail, maladie professionnelle et incapacité permanente partielle	Aucune condition d'ancienneté	
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL		
VARIABLE 3 : Suppression de la limitation de l'indemnisation - indemnisation portée au maximum jusqu' au 1095 jour d'arrêt sur la période		
VARIABLE 4 : Allongement de la franchise d'arrêt de travail sous certaines conditions (**), possibilité de mise en place de franchises en cas d'arrêt de travail		
Franchise 0-3 jours (exclusif si ADHERENT FEHAP) Variable 4-1 : Franchise continue de 30 jours Variable 4-2 : Franchise continue de 60 jours Variable 4-3 : Franchise continue de 90 jours		
Maladie	Indemnités versées après une franchise continue de 3 jours (supprimée en cas d'hospitalisation) et jusqu'au 180 ^e jour d'arrêt au plus tard sur une période de 12 mois consécutifs	
	100 % du salaire net ⁽¹⁾	
Longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle - Maintien du salaire net jusqu'à épuisement du droit aux versements des indemnités journalières de la SS - Réouverture des droits maladie et longue maladie après reprise de travail pendant 6 mois continus ou non	Indemnités versées du 1 ^{er} jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt au plus tard	
	100 % du salaire net ⁽¹⁾	
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL		
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	80 % du dernier salaire brut ⁽²⁾	
Invalidité 1 ^{re} catégorie	50 % du dernier salaire brut ⁽²⁾	
Rente d'incapacité permanente Incapacité dont le taux de base est au moins égal à 33 %	80 % du dernier salaire brut ⁽²⁾	

* Tel que défini dans l'accord de branche

** Pour les Etablissements non adhérents FEHAP et ayant souscrit à la variable V3 exclusivement(1) Le paiement des charges sociales incombe à l'employeur.

(2) En cas de reprise d'activité totale ou partielle avec maintien de la rente Sécurité sociale, limitation à 100 % du dernier salaire net sous déduction de la rente sécurité sociale et du salaire perçu.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - **TA** : Fraction de salaire inférieure ou égale au PASS - **TB** : Fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS

Prévoyance

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire

Réf. : Tableau de garanties PREV NC HPNL

SP18/FCR0352 - 06/2018

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

